

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT AIDES FACULTATIVES

SOMMAIRE

Article I – Missions Générales.....	2
Article II - Droits et garanties reconnus aux usagers du service public.....	2
1)La confidentialité des dossiers.....	2
2)Le droit des usagers.....	3
Article III – Modalités de traitement des demandes des aides facultatives à Corbas	4
Article IV - Différentes formes de l'aide facultative.....	4
1)Les secours non remboursables.....	4
2)Les prêts remboursables.....	4
3)Les aides d'urgence.....	5
Article V - Conditions d'éligibilité aux aides facultatives.....	7
1)Les condition d'éligibilités.....	7
2)Les dépenses prioritaires éligibles aux demandes d'aides facultatives.....	7
Article VI - Instruction et la validation des demandes d'aide de l'usager.....	9
1)Les pièces justificatives à fournir pour toute instruction de dossier.....	9
2)L'instruction.....	10
3)Les modalités d'attribution CAP et des aides facultatives.....	10
Article VII - Modalités de calcul du reste à vivre.....	11
Article VIII - Cas particulier : la prise en charge de nuitées d'hôtel.....	14

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. de Corbas propose une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Article I – Missions Générales

Le C.C.A.S. de Corbas souhaite dans le cadre de ses compétences et selon l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles proposer aux Corbasiens en difficulté un dispositif d'aides facultatives venant en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires.-Les aides facultatives permettent l'accompagnement des personnes.

À la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécialité Territoriale : le C.C.A.S. de Corbas ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
- Spécialité Matérielle : le C.C.A.S. de Corbas ne peut intervenir que sur la base d'activité à caractère social ;
- Principe d'Égalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Les aides du Centre Communal d'Action Sociale revêtent un caractère de subsidiarité aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés ou ne peuvent pas ou plus être mobilisés. Elles s'inscrivent dans le cadre légal.

Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel.

Article II - Droits et garanties reconnus aux usagers du service public

1) La confidentialité des dossiers

a) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil

sont tenues au secret professionnel.

« Article 226-13 du code Pénal. Article 26 alinéa 1 de la Loi du 13 juillet 1983. Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

b) Le respect de l'anonymat

Le dossier instruit est identifié par un numéro de dossier familial avant transmission aux administrateurs du C.C.A.S. de Corbas.

Les éléments d'identités sont systématiquement masqués.

2) Le droit des usagers

a) Le droit d'accès aux dossiers

Ce droit d'accès est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n°2016/79 du 27 avril 2016 relative au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Toute personne a le droit d'accéder aux documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par une consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (et n°2000-31 du 12 avril 2000 introduire les textes RGPD).

b) Le droit de recours

o Le recours gracieux

Tout administré peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de la Commission de recours gracieux du C.C.A.S, dans un délai de 30 jours, suivant la date de la notification. Le dossier sera soumis au Président ou à la Vice-Présidente du C.C.A.S. qui décidera de la suite à apporter à la demande de recours gracieux.

L'étude des demandes de recours sera confiée à une commission de recours composée d'un représentant des administrateurs du C.C.A.S., d'un travailleur social du C.C.A.S., du Directeur du C.C.A.S.

o Le recours contentieux

Tout administré peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires, soit 2 mois suivant la date de la

notification.

Article III – Modalités de traitement des demandes des aides facultatives à Corbas

La demande d'aide facultative est étudiée et présentée par le travailleur social du C.C.A.S., après des entretiens avec la personne qui sollicite l'aide. L'évaluation consiste à déterminer les incidences financières d'une situation particulière.

En cas d'orientation par la MDM, l'évaluation réalisée par un travailleur social transmise par mail avec la fiche de liaison suffit. L'usager n'a alors pas besoin d'être reçu par le CCAS.

La demande fait l'objet d'une vérification concernant la mise en œuvre des dispositifs de droit commun (Métropole, CAF, CPAM, Fonds Action Sociale des caisses de retraite complémentaires-Mutuelles...).

Les aides facultatives seront examinées lors de la Commission Permanente, conformément à la délibération du 25 juin 2020 relative à la mise en place du Règlement Intérieur du C.C.A.S. de Corbas, qui installe la Commission Permanente.

Les aides facultatives consistent en des secours non remboursables, des prêts remboursables, des aides aux transports et des aides alimentaires.

Le dossier doit être lu et signé par le demandeur. Il est informé des différentes étapes de validation de sa demande.

La personne est reçue soit sur orientation d'un partenaire, soit parce qu'elle se présente au C.C.A.S. de Corbas.

Article IV - Différentes formes de l'aide facultative

1) Les secours non remboursables

Les secours accordés ne sont pas remboursables par le demandeur. Le secours sera prioritairement versé à un organisme tiers, sauf cas très exceptionnels et justifiés.

2) Les prêts remboursables

Selon les modalités citées dans l'article V, un Prêt Remboursable peut être attribué.

Son montant maximum est de 3 000 €.

Le reste à vivre doit permettre une capacité de remboursement du ménage ne pouvant excéder 24 mois (soit 3000€ sur 24 mois=125€/mois minimum).

L'instruction de la demande doit faire émerger la capacité de remboursement du ménage. Aussi, dans le cadre d'une demande de prêt, le reste à vivre peut être supérieur

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers - 69960 CORBAS
Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbas.fr

mise à jour 27 avril 2023

à 450 € par mois, car il est nécessaire que le ménage puisse rembourser le prêt. Cependant, ce prêt est réservé aux ménages n'ayant pas accès aux micro-crédits sociaux et crédits bancaires classiques (sauf dans le cas d'un montage financier).

La Commission Permanente se réserve le droit de vérifier la capacité du demandeur à accéder à un crédit classique.

Le demandeur peut proposer un garant au C.C.A.S. Ce dernier devra présenter les éléments prouvant sa solvabilité et son engagement comme garant.

La Commission Permanente n'accordera pas de prêt pour les ménages ayant un dossier de surendettement à la Banque de France, conformément à la réglementation.

Suite à la décision de la Commission Permanente, une convention sera signée entre le C.C.A.S. et le ménage concerné.

3) Les aides d'urgence

Lors d'une demande d'aide alimentaire ou au transport, le caractère d'urgence doit être établi.

Aussi, la demande devra faire apparaître l'évolution de la situation, qui démontre le caractère exceptionnel de l'aide.

L'aide d'urgence interviendra essentiellement en cas de :

- rupture de ressources ou baisse de ressources significative ou en attente d'ouverture de droits,
- dépenses exceptionnelles justifiées,
- dettes (individuelles ou auprès d'organismes),
- l'incapacité du ménage à pouvoir s'alimenter suite au blocage de ses comptes,
- dans l'attente de la mise en place de démarches visant à réguler leur situation et/ou d'un accompagnement social.

a) Les aides alimentaires

Le CCAS délivre des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P) aux familles avec ou sans enfant mineur ou majeur dès lors que la personne qui les sollicite a 18 ans. Ces chèques permettant l'achat d'alimentation (hors boissons alcoolisées), de produits d'hygiène et d'énergie (carburant, combustible, factures EDF/ENGIE/DIRECT ENERGIE).

Les aides alimentaires sont attribuées par semaine, dans la limite de 5 semaines par année civile selon la composition du ménage : 50 euros par semaine pour une personne seule + 5 euros par jour et par personne supplémentaire.

- *Il est proposé de prendre en compte des « Particularités » :*

- **Personnes seules :**

Pour ne pas pénaliser le public prioritaire du CCAS, il a été décidé qu'une personne seule bénéficie d'une somme supplémentaire (3 tickets CAP par semaine supplémentaires soit une aide totale de 50 euros par semaine pour une personne isolée).

- **L'âge des enfants (de -3 ans) :**

Pour une famille composée d'enfants ayant moins de 3 ans, 2 CAP en plus sont attribués par enfant et par semaine.

- **Le droit de visite :**

Pour les parents ou grands-parents accueillant leur(s) enfant(s) dans le cadre d'un droit de visite ; 3 CAP en plus sont attribués par enfant pour un week-end (soit 2 jours).

Lors des vacances scolaires l'ensemble des personnes du foyer présentes sont prises en compte (application de la règle de 5€/pers/jour).

Dans le cadre du droit de visite, la condition d'âge pour les moins de 3 ans ne sera pas cumulable.

Toutefois, le caractère exceptionnel d'une nouvelle demande peut être étudié sous réserve de justificatifs faisant apparaître une situation nécessitant un soutien spécifique (exemples : délai supplémentaire justifié de l'ouverture d'un droit, ou délai supplémentaire justifié d'une réglementation Pôle Emploi, C.A.F., C.P.A.M., etc.).

Dans le cadre de la prise en charge de l'hébergement des victimes violences intra-familiales, le CCAS peut accorder des CAP aux personnes accueillies dans le logement d'urgence, conformément à la convention signée avec l'association de lutte contre les violences intrafamiliales.

Les demandes d'aide alimentaire de la MDM ne pourront recevoir d'avis favorable que sur une semaine dans l'attente de l'intervention de leurs services, renouvelable une fois et formalisée par une nouvelle demande d'un travailleur social de la MDM.

b) Les aides aux transports

L'aide aux transports peut prendre la forme de remise de tickets TCL ou de prise en charge financière d'un ou plusieurs mois d'abonnement TCL à tarif réduit.

Elle est applicable au public en difficulté, ne pouvant pas assumer l'achat de tickets ou

d'abonnement TCL et pour lequel l'absence de mobilité constitue un frein à l'accès aux droits.

Par ailleurs, le travailleur social peut également proposer une ouverture de droit à un tarif réduit spécifique pour les personnes ne pouvant bénéficier d'un tarif solidaire des TCL, pour une durée de 6 mois renouvelable.

Cette aide favorisera rapidement leur mobilité et leur permettra d'effectuer leurs démarches administratives et/ou professionnelles.

Cette aide garde un caractère ponctuel.

Article V - Conditions d'éligibilité aux aides facultatives

1) Les condition d'éligibilités

Le C.C.A.S. de Corbas peut délivrer des aides aux personnes qui remplissent les conditions suivantes et ce, dans la limite des crédits budgétaires annuels alloués aux aides facultatives :

➤ **Être majeur**

ET

➤ **Justifier d'un domicile (ou d'une domiciliation) depuis au moins 3 mois à Corbas (sauf pour l'aide alimentaire)**

ET

➤ **Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français** (dont la liste a été fixée par le décret 94-294 du 15 avril 1994, pour l'application de l'article L.111-2 du code de l'Action Sociale et des Familles) **(sauf pour l'aide alimentaire)**

ET

➤ **Disposer d'un niveau de ressources compatible avec les barèmes du reste à vivre.**

2) Les dépenses prioritaires éligibles aux demandes d'aides facultatives

➤ **SANTE**

Dépenses dentaires/ Frais d'optique/ Appareillage auditif/ Mutuelle/ Dépassement d'honoraires/ Frais liés à une hospitalisation (forfait journalier...)/ Équipements et Matériels adaptés (handicap ou vieillissement)/ Prise en charge de l'expertise médicale dans le cadre d'une demande de mesure de protection/ Frais médicaux

non pris en charge par la Sécurité Sociale ou la Mutuelle médicale (médicaments-matériels...).

➤ **LOGEMENT**

Loyer / Charges locatives / Mensualité de remboursement pour l'acquisition du logement principal / charges de copropriété / Assurance habitation / Énergies / Frais de nettoyage - Gros entretien - Désencombrement / frais de rénovation locatif suite à la demande de remise en l'état du bailleur / Branchement et ouverture de réseaux / Mobilier, Électroménager : limité à l'achat d'équipement de première nécessité (soit plaque de cuisson/ four/ micro-onde/ cuisinière/ lit/ clic-clac/ table/ chaises/ armoire/ réfrigérateur/lave linge) sur présentation de 2 devis pour chaque éléments / Déménagement / Caution pour l'entrée dans un logement lorsque le FSL Accès de la Métropole ou ACTION LOGEMENT ne peuvent pas être sollicités (en amont ou 2 mois maximum après l'entrée dans les lieux).

Aide spécifique à l'installation : proposition d'une dérogation au reste à vivre, sur appréciation de la situation par la Commission, uniquement aux Corbasiens accédant à un logement dans la commune ou dans une autre commune. Dans la limite de 3 éléments de première nécessité détaillé au dessus, à hauteur de 600€.

➤ **LOISIRS**

Dans le cadre de l'accès à la culture, frais d'inscription ou achat d'équipement pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle (cumulable avec l'aide de la DEJS).

Participation aux séjours ou sorties organisés par « le Comité et l'Amicale des Anciens » pour les personnes âgées et/ou handicapées.

➤ **TRANSPORT/MOBILITÉ**

Permis de conduire (participation selon plan de financement)/ Frais de mise en circulation d'un véhicule/ Dans le cadre d'un projet précis d'insertion professionnelle, possibilité d'intervention pour : acquisition d'un véhicule ou d'un 2 roues (à articuler avec le micro crédit), achat de matériel adapté pour les 2 roues, location de véhicule ou 2 roues/ Assurance voiture - 2 roues/ Billet de train dans le cadre d'un projet précis d'insertion professionnelle ou d'une situation de difficulté personnelle majeure/ Abonnement de transport en commun en l'absence de possibilité de financement/ Prise en charge des frais d'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées.

➤ **FORMATION/EMPLOI/SCOLARITÉ**

Frais d'inscription à un concours, frais de scolarité, de formation, frais annexes pour

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers - 69960 CORBAS

Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbas.fr

mise à jour 27 avril 2023

intégrer un emploi ou une formation, etc.../ Tenue de tra

En lien avec la Métropole, en co-financement, participation aux activités scolaires.

➤ VIE QUOTIDIENNE

Frais de restauration scolaire et de garde en complément de l'intervention de la Métropole de Lyon/ Téléphone/ Coût de l'abonnement à un service télé-alarme pour les personnes âgées et/ou handicapées/ frais de restauration des personnes âgées ou handicapées (en portage de repas) et frais d'intervention d'une aide à domicile (participation) lorsque aucune prise en charge n'est possible (CARSAT, APA, PCH...) ou dans l'attente de l'étude des droits/ Participation aux frais d'obsèques (frais funéraires et concession) ou à l'achat d'une pierre tombale/ Timbres Fiscaux (pour papiers d'identité)/ Impôts locaux (quand la demande de remise gracieuse ou de dégrèvement sollicitée en amont a été refusée par le centre des impôts)/ Découvert bancaire (quand le découvert reste le seul obstacle pour que le budget se rééquilibre).

Les aides facultatives du CCAS n'interviennent pas dans le cadre de la prévention des dettes, sauf en cas de rupture de ressources prévisibles. Elles viennent soutenir les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés avérées de paiement de leurs factures présentes ou futures.

Article VI - Instruction et la validation des demandes d'aide de l'utilisateur

1) Les pièces justificatives à fournir pour toute instruction de dossier

Des pièces spécifiques sont demandées en fonction des difficultés rencontrées.

- ✓ Copie des documents d'**État civil** (1^{ère} demande),
- ✓ Pièces justificatives des **ressources** de la famille sur les 3 derniers mois : salaire, indemnités chômage, RSA, IJ, pension d'invalidité, rente AT, AAH, retraites, réversions, prestations familiales, pension alimentaire, allocation logement, autres revenus...
- ✓ Pièces justificatives des **charges courantes** : loyer, électricité, gaz, chauffage, eau, téléphone/internet, assurance habitation, assurance voiture, mutuelle, impôts sur les revenus, taxe d'habitation, taxe foncière, pension alimentaire versée, frais de transport...
- ✓ Justificatifs des **crédits** (avec si possible, montant restant dû et date de fin) et dettes,
- ✓ Pièce justificative si **dossier de surendettement** auprès de la Banque de France,
- ✓ Dernier **relevé de compte bancaire** + solde du compte bancaire au moment de la demande avec les 10 dernières opérations sur le compte,

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers - 69960 CORBAS

Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbas.fr

mise à jour 27 avril 2023

- ✓ **Facture(s) ou devis** pour laquelle l'aide est sollicitée.

2) L'instruction

Quelle que soit la nature de la demande (secours, prêt, C.A.P...), celle-ci doit faire l'objet d'un ou plusieurs entretien(s) préalables avec l'assistante sociale du C.C.A.S, ou avec un travailleur social d'une autre institution.

Ces entretiens ont pour objectif de déterminer d'une part la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement social auprès de la famille, selon les difficultés, et d'autre part de clarifier le besoin, le montant et les démarches à entrevoir pour régulariser la situation.

Dans tous les cas, et après avoir vérifié les droits de l'utilisateur, et après avoir vérifié que les dispositifs de droit commun ont été sollicités, l'assistante sociale instruit une demande d'aide :

- Soit par le biais d'une fiche de liaison pour les C.A.P. ;
- Soit en rédigeant un dossier complet qui sera présenté à la Commission Permanente.

À noter : Pour les demandes d'aide financière issues des assistantes sociales de la MDM, les documents attendus seront :

- leur fiche de liaison, avec accord et signature du demandeur,
- les justificatifs réclamés pour toute demande.

3) Les modalités d'attribution CAP et des aides facultatives

L'objectif est de répondre sans délai à la demande d'aide alimentaire.

Pour les demandes de C.A.P., la décision est prise soit par le Président et/ou la Vice-Présidente et/ou la Directrice du C.C.A.S et/ou Responsables de services Emploi et SAAD (dans le cadre des délégations de pouvoir et/ou de signature).

Après la décision, les C.A.P. sont aussitôt remis à l'utilisateur par le régisseur ou le mandataire suppléant (selon les modalités définies par la réglementation).

Pour les aides financières, la décision est prise lors de la Commission Permanente, et le cas échéant par le Président ou la Vice-Présidente lors d'une situation urgente (exemple : prise en charge de nuits d'hôtel).

Dans tous les cas, lors du compte rendu de délégation présenté par le Président en début de séance du Conseil d'Administration, l'ensemble des interventions est précisé (nombre

de C.A.P., et si intervention en urgence), et cela conformément à la délibération du 25 juin 2020.

Article VII - Modalités de calcul du reste à vivre

Avant l'attribution d'une aide, le travailleur social effectue un calcul du reste à vivre du demandeur.

Le reste à vivre représente le montant disponible pour une famille lui permettant de prendre en charge des dépenses quotidiennes telles que l'alimentation, les vêtements, l'hygiène, les loisirs et de santé prescrite et non pris en charge.

Le calcul du nombre de parts

	Personne Seule			Couple			Parts supplémentaires : enfants ou adultes
Sans enfant	1			2			
Avec enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par personne supplémentaire
Avec enfant	2	3	4	3	4	5	Ajouter 1 part

La formule de calcul appliquée

$$\frac{\text{Ressources du Ménage} - \text{Charges du Ménage}}{\text{Nombre de parts}} = \text{Reste à Vivre Mensuel}$$

Le reste à vivre complet intègre toutes les dettes et les crédits remboursés de manière effectives en les mensualisant.

Cette démarche permet de sécuriser le budget familial compte tenu des engagements qui sont pris ou qui peuvent être pris par la famille, via un plan d'apurement formalisé avec le créancier, pour régulariser une situation financière déstabilisée.

Ce reste à vivre permet de connaître le montant disponible restant à la famille pour prendre en charge ses frais quotidiens :

- d'alimentation,
- de vêtements,
- d'hygiène,

- de loisirs,
- de santé prescrite et non pris en charge.

Les ressources prises en compte sont :

- ✓ L'ensemble des ressources mensuelles (imposables ou non imposables) de la cellule familiale à l'exception des ressources affectées (Aide Personnalisée à l'Autonomie/ Aides des Caisses de Retraite liées au maintien à domicile/ Prestation de Compensation du Handicap/ Majoration Tierce Personne/ Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).

Les charges courantes prises en compte dans le calcul sont :

- ✓ Loyers et charges liées au logement
- ✓ Charges de copropriété
- ✓ Électricité/ Gaz/ Eau/ Chauffage
- ✓ Impôts (revenus/ taxe habitation/ redevance TV/ taxe d'ordure ménagère/ taxe foncière)
- ✓ Mutuelle ou reste à charge de la CSS (Complémentaire Santé Solidaire)
- ✓ Assurance habitation et autres assurances (juridique, accidents de la vie, ...)
- ✓ Assurance voiture ou 2 roues
- ✓ Contrat de maintenance : chaudière
- ✓ Frais médicaux prescrits et non-pris en charge (médicament et matériels)
- ✓ Frais orthodontie après déduction des aides CPAM/Mutuelle
- ✓ Contrat obsèques si existant
- ✓ Échéance prêt micro crédit social ou CAF/ remboursement caution accès au logement
- ✓ Crédits et dettes mensualisés (intégrés ou pas dans un plan de surendettement de la Banque de France)
- ✓ Cotisation carte et gestion de compte bancaire
- ✓ Pensions alimentaires effectivement versées
- ✓ Frais de scolarité ou de formation
- ✓ Frais de garde
- ✓ Frais de cantine
- ✓ Maintien à domicile : reste à charge après déduction des aides APA-Caisses de retraite pour aide à domicile/ télé-alarme/ protection/portage de repas
- ✓ Forfait transport*

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers - 69960 CORBAS

Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbas.fr

mise à jour 27 avril 2023

- ✓ Forfait téléphone**
- ✓ Forfait internet***

* Forfait transport : quel que soit le mode de transport utilisé (voiture/transport en commun...) par le demandeur, sera retenu comme référence le coût de l'abonnement TCL que paie ou paierait la famille selon sa situation

** Forfait téléphone : 15 € par personne // **Avec un plafond maximum de 60 € par foyer**

***Forfait internet : 40 € par foyer

À noter :

Il est rappelé que les charges telles que les contraventions, les amendes pénales, les frais de scolarité dans le privé (hors études supérieures ou formation spécifique ou cas particulier-exemple harcèlement scolaire) et frais d'assurance-vie n'interviennent pas dans le calcul du reste à vivre.

Un barème reste à vivre :

Son application a été vue de manière à prendre en compte l'intégralité des charges minimales, obligatoires et incompressibles pour vivre décemment.

Ainsi le système déclaratif est compensé par une prise en compte systématique d'une dépense, même dans le cas où le foyer ne la déclarerait pas (exemple du forfait de transport ou de téléphone).

Reste à vivre	Pourcentage d'aide (sur le solde après éventuelle prise en charge droit commun)	Plafond annuel d'aide(*) en fonction de la composition familiale	Nombre maximal de secours par type d'aide
De 0 à 450 € (**)	Laissé à l'appréciation de la commission permanente	1 000 € pour une personne 100 € de plus par personne à charge supplémentaire (ex : 3 personnes = 1 200 €)	Laissé à l'appréciation de la commission permanente

(*) Le plafond annuel d'aide (année civile) correspond à la somme des secours non remboursables et aides alimentaires accordées ainsi que les TCL.

() Les aides exceptionnelles :**

Les aides exceptionnelles restent possibles uniquement au-dessus de 450 € dans la mesure où le caractère exceptionnel est vérifié. La notification doit en informer le demandeur. Elles ne sont pas renouvelables.

Les décisions seront notifiées aux intéressés par courrier.

Le C.C.A.S. de Corbas se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Article VIII - Cas particulier : la prise en charge de nuitées d'hôtel

Les dispositifs existants :

- Le « 115 » (lui aussi géré par le GIP Maison de la Veille Sociale (MVS) du Rhône) à contacter en priorité en cas **d'urgence immédiate de mise à l'abri**. En cas de grand froid, le Préfet renforce le dispositif et a la possibilité de réquisitionner des gymnases.
- Les services de la **Métropole de Lyon** interpellent ces dispositifs et complètent par la **prise en charge de nuitées d'hôtel toute l'année pour des familles avec des enfants de moins de trois ans**.
- Le **Fonds d'Aides aux Jeunes** (F.A.J.) local, pour les jeunes de **18 à 25 ans**, suivis par un référent, propose une aide transitoire en urgence en fonction d'un barème de référence de **3 nuitées** d'hôtel ou foyer pour un **montant maximal de 200 €** dans **l'attente d'intégrer un lieu d'hébergement**.

Les modalités de fonctionnement de l'intervention du C.C.A.S. :

Conformément aux conditions décrites dans ce règlement, les différentes étapes de l'intervention du C.C.A.S. sont les suivantes :

- **Le travailleur social doit recevoir la personne et/ou la famille et évaluer le caractère d'urgence en matière d'hébergement** que revêt la situation à savoir :
 - avec le « 115 » : pourquoi la personne ne peut pas avoir une réponse immédiate à sa demande ? Dans quel délai cela est-il envisageable ?
 - Quelles sont ses conditions de ressources ?
 - Peut-elle payer quelques nuitées d'hôtel ?
 - A-t-elle une famille, des amis, des connaissances pouvant l'héberger sur un ou deux jours ?
 - Pour les familles avec enfants mineurs, le lien avec un travailleur social de la Maison de la Métropole est obligatoire pour qu'il y ait une continuité dans la prise en charge de la famille.
 - Pour les jeunes de moins de 25 ans, le lien avec la Mission Locale ou les éducateurs de prévention spécialisée doit être réalisé, selon les situations personnelles des jeunes.

- Après avoir répondu à toutes ces questions, le travailleur social rédige un rapport social.

Ainsi, **si toutes les ressources mobilisables sont épuisées** et qu'il est évalué un **réel danger** à laisser la personne ou la famille repartir sans solution d'hébergement, **alors il est décidé** :

- d'accorder la prise en charge de nuitées d'hôtel ou de foyer au maximum sur 5 jours, **avec une exception de 8 jours pour les victimes de violences intrafamiliales**. Cette décision est envisageable uniquement dans l'attente d'une entrée en hébergement d'urgence ou toute autre solution à court terme.
- L'hébergement et le petit déjeuner sont compris dans le coût (pas d'autres repas, sauf à titre exceptionnel). Une aide alimentaire peut cependant être accordée selon les dispositions de l'Article IV, chapitre 3 sur l'aide alimentaire, pour les autres repas.
- La prise en charge du transport jusqu'au lieu d'hébergement peut être prévue et financée par le CCAS. Plusieurs accords avec les Taxis du territoire ont été convenus.